
RÈGLEMENT INTÉRIEUR



CLUB SUBAQUATIQUE PAGURE

Piscine Olympique de Villenave d'Ornon
33140 Villenave d'Ornon

Table des matières

PRESENTATION	3
Objet	3
COMPOSITION DU CLUB.....	3
LES MEMBRES.....	3
DÉMISSIONS.....	4
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ORGANES D'ADMINISTRATION	6
LE COMITE DIRECTEUR	6
LE BUREAU	6
REUNION DU COMITE DIRECTEUR.....	7
FORMALITES ADMINISTRATIVES	8
COMMUNICATION	8
DISCIPLINE.....	9
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ACTIVITES PLONGEE ET ACTIVITES FEDERALES.....	9
LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
LA COMMISSION TECHNIQUE	11
LE MATERIEL	13
LE BATEAU.....	15
AUTRES COMMISSIONS.....	16
SECTION LOISIRS.....	17
ANNEXES	17

PRESENTATION

Objet

Art. 1

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application des statuts de l'Association et de préciser les modalités de fonctionnement.

Art. 2

La vocation du Club Subaquatique Pagure est l'enseignement et la pratique des sports subaquatiques en particulier la plongée en scaphandre, ainsi que toutes les activités connexes liées à la découverte et à la protection du milieu subaquatique et aux pratiques sportives et éducatives des commissions fédérales.

COMPOSITION DU CLUB

LES MEMBRES

Art. 3

Le Club Subaquatique Pagure est composé de personnes ayant la qualité de membres actifs ou de membres honoraires.

Le titre de membre actif est attribué aux personnes physiques répondant aux critères définis à l'article 9 des statuts et dans le paragraphe ci-dessous.

Le titre de membre honoraire peut être décerné à des personnes rendant ou ayant rendu d'éminents services au Club Subaquatique Pagure dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Pour adhérer à l'association, il faut avoir répondu sans exception à toutes les modalités d'inscription décrites ci-dessous :

- Être âgés de 10 ans au minimum sauf dérogation accordée par le responsable de l'École de plongée et du Président et présence d'un des parents dans l'enceinte de la piscine
- Savoir nager
- Avoir dûment rempli et signé la fiche d'adhésion
- Présenter 2 photos d'identités
- Avoir acquitté le droit d'entrée pour la première adhésion et la cotisation annuelle correspondant à l'option choisie
- Accepter de devenir licencié de la F.F.E.S.S.M. (coût de la licence inclus dans le montant de la cotisation)
- Présenter une autorisation parentale pour les mineurs signée du ou des représentants légaux
- Présenter le cas échéant la photocopie des diplômes de plongée subaquatique obtenus
- Signer un engagement visant à respecter la réglementation de la FFESSM, les statuts et le règlement intérieur du Club
- S'engager à utiliser le matériel de l'Association mis à sa disposition pour la pratique de l'activité conformément aux conditions d'utilisation prévues dans le règlement intérieur (Art. 34).

La cotisation annuelle valide l'adhésion pour la période du 15 septembre de l'année en cours au 31 octobre de l'année suivante. L'adhérent qui n'acquiesce pas sa cotisation ne peut pratiquer aucune activité au sein du club.

L'association, affiliée à la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), délivre à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par celle-ci (valable 15 mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour une somme illimitée.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion pour des raisons d'insuffisance de moyens matériel et d'encadrement.

Par son adhésion à l'association Club Pagure, tout membre s'engage à respecter au sein de l'Association les statuts, le règlement intérieur, les règlements fédéraux, les règles de sécurité relatives aux activités subaquatiques, les lois et directives du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les consignes de l'Office Municipale des Sports, de la Direction de la piscine de Villenave d'Ornon, et des commissions existantes au sein de l'Association.

Art. 4

Les encadrants bénévoles sont membres de l'association et doivent satisfaire aux conditions d'adhésions conformément à l'article 3 du présent règlement.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant d'encadrer, selon leurs prérogatives, des plongeurs en exploration ou en enseignement en milieu artificiel et/ou naturel, reconnu par la fédération délégataire (FFESSM ou reconnue par équivalence).

Ils reçoivent les directives techniques du responsable de la commission dont dépend l'activité qu'ils enseignent.

Art. 5

Pendant les activités en piscine, les nageurs libres sont soumis aux mêmes règles que les autres membres et n'ont pas l'autorisation d'utiliser le matériel du Club sauf dérogation décidée par le Comité Directeur.

Ils s'engagent à respecter les lignes d'eau qui leur sont attribuées aux horaires déterminés annuellement par la Commission Technique.

Art. 6

Pendant les activités, les adhérents mineurs sont soumis aux mêmes règles que les adultes et placés sous l'autorité de leurs encadrants.

DÉMISSIONS

Art. 7

La qualité de membre du Club se perd en cas de :

- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Radiation prononcée par le conseil de discipline selon les conditions définies à l'article 42 des statuts et par l'article 13 du présent règlement.

- Non renouvellement de l'adhésion
- Décès

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8

La convocation est individuelle. Elle est adressée par circulaire au moins vingt-et-un jour avant, peut être remise en main propre ou adressée par courrier ordinaire ou électronique. L'information doit, en plus, être affichée au siège social de l'association.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Il est fixe et peut contenir des questions diverses.

Le président, assisté du trésorier et du secrétaire, préside l'Assemblée. L'allocution du président expose la situation morale de l'association et est soumise à l'approbation des membres par vote à mains levées.

Le trésorier rend compte de la gestion du club par le CD et soumet le bilan de

l'exercice écoulé à l'approbation des membres par vote à mains levées.

Le trésorier présente le budget prévisionnel et les orientations pour l'exercice à venir et le soumet à l'approbation des membres par vote à mains levées.

Les membres sont invités à débattre et à voter les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret des membres du Comité Directeur.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors des questions diverses, les adhérents peuvent poser des questions et faire des suggestions qui seront prises en compte lors du prochain comité directeur.

Vote

Une ancienneté de 6 mois depuis la date d'adhésion est nécessaire pour voter. Un membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs.

Lors de l'Assemblée Générale, les noms des personnes habilitées à voter ou à être représentées sont notés sur une feuille de présence qui doit être émargée par chaque adhérent présent ou par son représentant.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera établi et signé par le président, le secrétaire et le trésorier puis archivé au siège social de l'Association après avoir été soumis au prochain Comité Directeur.

Art. 9

Assemblée Générale réunies Extraordinairement

Une Assemblée Générale réunie Extraordinairement peut être convoquée à tout moment pour traiter des questions urgentes et importantes.

L'organisation de l'Assemblée Générale réunies Extraordinairement est similaire à une Assemblée Générale ordinaire.

ORGANES D'ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR

Art. 10

Lors de la présentation de leur candidature au Comité directeur, les membres éligibles devront exposer avant le scrutin, lors de l'Assemblée Générale, leurs projets et leurs souhaits pour l'Association.

Des délégués des différents secteurs d'action et de contrôle (hors commission) sont choisis parmi les membres du Comité Directeur. Ils s'assurent du bon fonctionnement des secteurs d'activité en établissant un lien entre le Comité Directeur, les responsables et les intervenants de chaque section.

Les actions et les contrôles concernent : le matériel, la sécurité, le bateau, la communication interne/externe et site web, les relations avec les instances fédérales, l'animation et les sorties de loisirs. Cette liste n'est pas exhaustive.

LE BUREAU

Il est possible pour un membre du comité directeur de cumuler deux postes au maximum.

Le président

Il est garant du respect des statuts et du règlement intérieur par les adhérents.

Il a pour mission de coordonner les diverses tâches administratives, les activités et les commissions.

Il veille à l'exécution du budget en relation avec le Trésorier.

Il assure et expédie les affaires particulières.

Il préside de droit, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il peut convoquer les responsables des commissions et des sections.

Il est conjointement responsable des fonds avec le Trésorier.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le président adjoint

- Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement ou d'absence.
- En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, du président, le président adjoint est chargé de l'intérim.
- Les vices présidents
- Ils peuvent représenter le président ou le président adjoint en cas d'absence de ces derniers et ce, dans l'ordre d'ancienneté dans les fonctions.

Le secrétaire

- Il veille à la bonne marche de l'administration du Club.
- Il assure la rédaction définitive des procès-verbaux et leur expédition.
- Il est chargé des convocations du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- Il a pour responsabilité la diffusion des informations au Président et autres membres du Comité Directeur.
- Il tient à jour les fiches d'inscription et d'activité de tous les membres.
- Il tient à jour le livre de bord du Club (recueil des documents internes).
- Il règle les problèmes administratifs.

Le secrétaire adjoint

- Il s'occupe des problèmes particuliers que lui attribue le président ou le secrétaire.
- Il assiste le secrétaire dans ses tâches.

Le trésorier

- Il est responsable des fonds conjointement avec le président.
- Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association.
- Il veille au respect des dépenses prévues par le Comité Directeur dans le cadre du budget annuel.
- Il donne son avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle.
- Il prépare, chaque année, les demandes de subventions conjointement avec le président.
- Il soumet le bilan détaillé de l'exercice au Comité Directeur.
- Il prépare le rapport financier annuel qu'il soumettra à l'Assemblée Générale - Il élabore le budget de l'exercice à venir soumis à l'approbation du Comité Directeur, puis de l'Assemblée Générale.
- Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Art. 11

- Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il exécute ou autorise, dans le cadre de ses pouvoirs, les actes en respectant la loi et les statuts.
- Il gère les finances de l'association et suit l'exécution du budget.
- Il fixe le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs.
- Il approuve la candidature des correspondants et responsables de chaque secteur d'activité et des responsables des commissions (choisis ou élus parmi les adhérents) et en contrôle le fonctionnement.
- Il étudie toute modification du règlement intérieur et en informe les adhérents.
- Il étudie toute modification des statuts et les soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour approbation.

Le Comité Directeur peut inviter ou convoquer les responsables des commissions et des secteurs d'activité, tout membre et toute personne extérieure à participer aux travaux du Club Subaquatique Pagure et prendre conseil auprès de tout expert ou spécialiste en fonction de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président, ou en cas d'empêchement par le président adjoint ou un vice-président, par ordre d'ancienneté dans le poste en ce qui concerne le vice-président, ou encore par le secrétaire ou enfin le secrétaire adjoint.

L'ordre du jour des réunions est réglé par le président. Il est communiqué à ses membres.

Dans la mesure du possible, les points principaux de l'ordre du jour de la prochaine réunion sont prévus à la fin de chaque réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé par le président de séance ou toute personne désignée par lui.

Toute personne désireuse de prendre la parole ne peut le faire que sur autorisation du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue sauf, éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention, ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue. Les membres du Comité Directeur ne peuvent avoir entre eux des conversations privées de nature à perturber les débats.

Une suspension de séance avant un vote ou après tout débat, jugée opportune, peut être décidée par le président de séance ou à la demande d'un membre du Comité Directeur.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un seul membre du Comité Directeur le demande, le scrutin d'une question peut avoir lieu à bulletin secret.

Un vote commencé ne peut en aucun cas être interrompu, sauf en cas de force majeure.

Une fois proclamé le résultat du vote, les membres du Comité Directeur qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

A l'issue de chaque Comité Directeur, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire ou une autre personne du Comité Directeur et est soumis à l'approbation des membres du Comité Directeur lors de la prochaine réunion. Le Comité Directeur peut rendre une décision applicable immédiatement sans attendre l'approbation du procès-verbal lors de la réunion Comité Directeur suivant.

Les membres du comité directeur s'engagent à être présents lors des réunions. Au-delà de 3 absences consécutives, non excusées, un membre du comité directeur pourra être radié.

Les absents pourront donner pouvoir par écrit à l'un des membres présents et ce à condition de ne pas cumuler plus d'un pouvoir par membre.

Le Comité Directeur peut charger toute personne ou tout groupe de personnes d'une mission, action ou activité. Si le responsable n'est pas membre du Comité Directeur, un correspondant, membre du Comité Directeur sera nommé pour rendre compte des activités du groupe.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

COMMUNICATION

Art. 12

L'outil de gestion permet d'accéder à toute la documentation obligatoire de l'association, l'affichage des documents obligatoires de l'association, conformément aux dispositions énoncées par la fédération délégataire et le ministère de tutelle.

La communication par courriel (adresse demandée lors de l'inscription) est généralisée (y compris les convocations aux Assemblées Générales, commissions et autres réunions, compte-rendu, sorties Club, information...). Les courriers ne seront envoyés par la poste que pour les membres ne disposant pas d'adresse e-mail ou sur demande expresse.

Les moyens de communication mis à disposition (panneaux d'affichage, site internet, gazette...) au sein de l'association, ne peuvent en aucun cas servir de moyens d'expression abordant la politique, les religions, la discrimination ou l'atteinte à la personnalité morale et physique de quiconque.

Tout écrit, tout dessin, et d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de l'association reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à l'association, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur. Toute diffusion de l'œuvre en dehors de l'association est interdite. L'entière propriété de l'œuvre revient à son auteur lors de son départ de l'association.

Les membres de l'Association n'ont pas le droit d'utiliser les adresses mails des adhérents pour véhiculer des idées ou des informations personnelles ni de faire circuler des chaînes sauf accord préalable du Comité Directeur ou du Président.

DISCIPLINE

Art. 13

Une analyse des actes d'un ou plusieurs membres du Club Subaquatique Pagure peut être faite au cours d'une réunion du Comité Directeur.

En cas de non-respect des lois, des directives de la F.F.E.S.S.M., des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association ou de la mise en danger de la vie d'autrui, l'adhérent sera invité à s'expliquer devant le Comité Directeur qui se constitue en conseil de discipline dans les conditions prévues article 42 des statuts. Le Comité Directeur pourra décider d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion et/ou la demande de réparation des préjudices occasionnés et/ou de remboursement éventuel du matériel détruit ou endommagé, le cas échéant.

Les sanctions et/ou réparations, seront définies au cas par cas, selon la gravité des faits, par le Comité Directeur ou dans l'urgence, par le président.

Dans le cas où le comité directeur décide de la responsabilité d'un adhérent, le président décline toute responsabilité et de ce fait, se retourne contre le contrevenant.

Le contrevenant pourra faire appel de la décision devant les autorités compétentes de la F.F.E.S.S.M.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 14

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative législative ou de la réglementaire par le Comité Directeur.

Ces changements seront étudiés et votés par le Comité Directeur.

Tous les membres seront alors tenus informés des modifications par les voies d'information auxquelles l'Association a habituellement recours (affichage, courriel et courrier).

Si aucune contestation n'est présentée au Comité Directeur dans les 15 jours, les modifications seront définitivement adoptées. Dans le cas contraire, une réunion du Comité Directeur sera convoquée pour débattre du point contesté et prendre une décision définitive.

ACTIVITES PLONGEE ET ACTIVITES FEDERALES

LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 15 Création

Conformément à l'article 38 des statuts, les commissions sont créées par le Comité Directeur qui peut également créer tout groupe de travail temporaire sur proposition de tout membre.

Art. 16 Objet

Commission

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par la fédération délégataire et le Comité Directeur de l'Association.

En outre, elles assurent la diffusion de l'information concernant leur domaine respectif auprès des membres de l'Association.

Groupe de travail

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

Art. 17 Composition

Chaque commission est constituée d'un président élu, et des adhérents de l'Association qui peuvent y faire valoir leurs droits suivant le fonctionnement spécifique de chaque commission.

Élection

Les membres de chaque commission élisent, dans leur discipline, pour un an, le président de la commission dont ils sont membres. Tout membre d'une commission est éligible à la présidence de celle-ci. Cette élection se déroule avec un quorum d'un tiers des membres de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés, à deux tours en cas de candidatures multiples.

Un membre de la commission empêché peut donner un pouvoir à un autre membre de la commission. Chaque membre ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Le vote doit être validé par le Comité Directeur qui pourra exiger une autre élection s'il ne ratifie pas le choix.

Réunion

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an à une date située entre le 1er juin et le 31 juillet.

À l'occasion de ces réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur de l'Association.

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 jours avant la date de la réunion et comporter l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées pour information aux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les propositions que la commission souhaite soumettre au Comité Directeur. Les décisions seront suivies de la mention « proposition soumise au vote du Comité Directeur ».

Les procès-verbaux des commissions seront validés par les membres présents lors de la réunion de la commission avant diffusion.

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur.

Art. 18 Remboursement de frais

Les délégués des commissions mandatés par le président ou le Comité directeur de l'Association pour représenter le Club Pagure seront remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées par le Comité Directeur.

Art. 19 Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent d'un budget spécifique intégré dans le budget prévisionnel général de l'association. Ce budget est préparé par les présidents des commissions en relation avec le trésorier de l'Association. Il comporte obligatoirement une ventilation "poste par poste". Le trésorier l'intègre, dans le budget prévisionnel général annuel de l'association proposé au Comité Directeur.

Durant l'exercice, les dépenses s'effectuent au fur et à mesure, après accord du Trésorier ou du Président.

LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 20 Objet

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome avec ou sans en scaphandre ou par tout autre moyen (mélanges, recycleurs, ...), ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre en relation avec les Responsables du matériel et du bateau.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux de plongées dans la limite des formations fédérales et suivant la réglementation en vigueur, et propose des remises à niveau de ses membres.

Art. 21 Membres de la Commission technique

La Commission Technique est composée de tous les licenciés qui possèdent un diplôme d'encadrant tel que défini par le code du sport du 28/02/2008.

Le Président de l'Association est membre de droit de la commission technique.

Membres actifs de la Commission technique

Sont considérés comme membres actifs de la Commission Technique, les membres de la Commission Technique qui dispensent 14 cours théoriques et/ou aux entraînements piscine ou 7 sorties en milieu naturel organisées pour tout niveau de formation.

Les membres actifs sont désignés par le bureau de la commission technique en fonction des feuilles d'encadrement et de palanquée (piscine et milieu naturel) à la fin de la saison.

Art. 22 La réunion annuelle de fin de saison

La Commission Technique se réunit au moins une fois par an conformément à l'article 17. Cette réunion doit traiter au moins des points suivants :

- Bilan des formations de l'année,
- Évaluation des ressources humaines et matérielles pour l'année suivante,
- Formations à ouvrir pour l'année suivante ainsi que nombre maximum d'élèves par formation,
- Planning des sorties en milieu naturel, loisirs et techniques,
- Répartition des membres de la commission technique dans les différentes formations mise en place et à l'école de plongée
- Désignation, sur la base du volontariat, des responsables des formations de l'année suivante,
- Élection du président de la Commission Technique

Art. 23 Le président de la Commission Technique

Il est élu par les membres actifs de la Commission Technique suivant l'article 17 relatif aux dispositions générales des commissions, pour une durée d'un an. Son élection est effectuée lors de la réunion annuelle de fin de saison. La validation de cette élection par le Comité Directeur doit être effective au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Il a pour rôle de coordonner l'ensemble des formations en relation avec les responsables de ces formations.

Il veille à ce que chaque responsable de formation ait un accès équitable aux moyens humains et matériels du Club pour assurer sa mission.

Il doit entretenir des relations avec les différents responsables des organismes décentralisés de la Fédération (CSNAI, CODEP33) pour maintenir l'ensemble des membres de la Commission Technique à jour des connaissances réglementaires et pédagogiques.

Art. 24 Les responsables de formations

Ils sont désignés sur la base du volontariat lors de la réunion annuelle de fin de saison. Ils ont pour rôle de coordonner l'ensemble des actions de formation et logistiques relatives à la formation dont ils sont en charge. La validation par le Comité Directeur de ces désignations doit être effective au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Art. 25 Le Bureau de la Commission Technique

Le Bureau de la Commission Technique est composé de son président, et des responsables : de formation, de la sécurité, du matériel, du bateau et de l'apnée. Il se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la coordination des moyens humains et matériels du Club.

Art. 26 L'école de plongée : dispositions particulières

L'école de plongée est placée sous la responsabilité d'un moniteur au moins E3, tant pour les entraînements en piscine que pour les sorties en milieu naturel.

Accès aux vestiaires

Adultes et enfants auront accès à des vestiaires indépendants pour les entraînements à la piscine à l'exception de leurs encadrants.

Si un adulte doit intervenir dans le vestiaire des enfants, il doit être accompagné d'un second adulte. Les Filles et les garçons devront se changer dans des vestiaires séparés.

Les mineurs de moins de 16 ans, selon les règles de le F.F.E.S.S.M., ne pourront pas prétendre accéder à l'activité « pêche sous-marine ».

Art. 27 Pratique de la plongée en scaphandre et de l'apnée

Aucune personne ne pourra plonger dans le cadre du Club Subaquatique Pagure, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 3, hormis pour la plongée dite de « baptême » et le pack « découverte ».

Le baptême et le pack « découverte » ne peuvent être réalisés qu'une seule fois par personne.

Art. 28 Intervenants extérieurs

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres du Club, le Comité Directeur pourra faire appel aux compétences d'encadrants ou de formateurs extérieurs à l'Association.

Art. 29 Désignation du Directeur de Plongée

Un directeur de plongée sera désigné pour chaque entraînement en piscine. Un planning sera établi en début d'année pour désigner les directeurs de plongée. Un directeur de plongée pourra se faire remplacer

par un autre directeur de plongée. Il devra prévenir le Président du Club ou le Président de la commission technique au moins 24 heures à l'avance.

Son rôle :

- S'assurer de la mise en place et du rangement du matériel de la piscine,
- Surveillance de la piscine et spécifiquement des nageurs,
- Responsable de l'organisation des secours,
- Vérification des personnes autorisées à évoluer dans les bassins en fonction des directives municipales (adhérents et licenciés du club, à l'exception des baptêmes)

Les directeurs de plongée pour les activités en milieu naturel sont les organisateurs de l'activité suivant la réglementation en vigueur. Si l'organisateur de la sortie ne peut pas assurer les fonctions de directeur de plongée, il doit au moment de l'annonce de l'organisation de la plongée, suivant l'article 30, communiquer le nom du directeur de plongée.

La liste des directeurs de plongée du Club est affichée dans les locaux du Club.

Art. 30 Sorties Club

Toute personne présente sur le bateau doit être membre de l'association, à l'exception des accompagnants autorisés par le DP, et soumis à une participation financière.

Art. 31 Coût des plongées pour les pratiquants

Le coût des plongées sera défini par le Comité Directeur.

Le responsable de l'organisation de la sortie devra recueillir la participation de chaque plongeur ou accompagnant. Si le prix de la sortie est connu avant sa réalisation, un règlement de la participation pourra être demandé avant la sortie.

Art. 32 Défraiement/réduction d'impôts des membres de la Commission Technique

Les membres de la Commission Technique peuvent être dispensés de tout ou partie de la participation au coût de la plongée en contrepartie de leur participation effective à l'encadrement des plongées.

Si le pilote du bateau n'est pas un membre de la Commission Technique, il sera dispensé de participation financière.

Une réduction d'impôts ou Un défraiement des membres de la Commission Technique au titre des frais de transports engagés pour leur participation aux sorties. Le défraiement sera envisagé chaque année dans la limite des capacités financières du Club. Le montant de ce défraiement sera déterminé chaque année par le Comité Directeur.

LE MATERIEL

Art. 33 Section "matériel"

La section "matériel" placée sous la responsabilité d'un adhérent de l'Association désigné par le Comité Directeur, a pour tâche la gestion et l'entretien du parc de matériels de plongée de l'association.

Le comité directeur et le responsable « matériels » veillent à la présence et au bon fonctionnement du matériel de plongée et de la station de gonflage. Ils veillent à l'entretien du matériel selon les normes en vigueur.

Il propose au Comité Directeur, en concertation avec le bureau de la commission technique, le matériel à renouveler ou à acquérir.

En cas de détérioration du matériel manifestement imputable à l'utilisateur, ce dernier pourra se voir demander la remise en état du matériel à ses frais.

Tout adhérent doit participer à une « séance matériel » organisée dans le cadre de sa formation, en début de saison, où il lui sera expliqué les principales règles de fonctionnement du Club et des conditions d'utilisation du matériel de plongée et de la station de gonflage.

Art. 34 Condition d'utilisation de matériel

Le matériel de l'association est utilisable à titre gratuit par les membres de l'association définis à l'article 9 des statuts, tant qu'il est adapté au milieu :

- Pour les entraînements piscine et milieu naturel (le matériel doit être adapté aux conditions d'utilisation) ;
- Pour toutes les activités organisées par la fédération délégataire ou ses organismes décentralisés. Les licenciés devront justifier auprès du président du Club ou du président de la Commission Technique ou d'un responsable du matériel de leur participation à une telle activité ;
- Dans le cadre des sorties Club ;

Les plongeurs autonomes (P3 minimum) et les encadrants ne pourront utiliser le matériel de l'association hors « sorties club » sans autorisation du Président de l'Association et du Président de la commission technique et seulement dans la mesure des disponibilités. Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur (notamment concernant oxygène, pharmacie, bouée de signalisation...).

Spécificité liée au gilet stabilisateur : ce matériel est exclusivement utilisé en piscine. Ce matériel pourra toutefois être prêté aux enfants dans le cadre des sorties organisées par le Club en milieu naturel.

Registre « sortie du matériel »

Seul le directeur de plongée, les encadrants ou le responsable du matériel sont autorisés à remettre du matériel aux élèves et à l'inscrire sur le registre « sortie du matériel ».

Le prêt de matériel de l'association à une personne non membre est formellement interdit sauf baptême organisé par l'association.

Dans le cas de prêt non autorisé, une sanction pourra être envisagée à l'encontre du bénéficiaire.

Tout membre de l'association empruntant du matériel " Club " s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable à la pratique de la plongée subaquatique.

Il est rappelé que chaque participant doit s'assurer du bon fonctionnement du matériel qui lui est confié et qu'il est responsable de la dégradation et de la perte du matériel à partir du moment où il lui est confié jusqu'au retour de celui-ci.

Toute anomalie constatée sur le matériel devra être signalée au responsable et inscrite sur le registre de réparation, avec indication de la panne observée.

A la fin de la sortie, le matériel utilisé devra à chaque fois être rincé à l'eau douce, purgé, remis en état si besoin et rangé correctement.

Les détenteurs seront désinfectés selon la procédure préconisée par la fédération.

Le responsable d'une sortie devra s'assurer que tous les équipements (blocs, gilets stabilisateurs, détendeurs, oxygène, bateau) utilisés lors de la sortie sont ramenés au local dans le délai défini par l'organisation de la sortie.

Le registre « sortie du matériel » sera renseigné après chaque mouvement.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du matériel confié, la personne responsable devra restituer un matériel équivalent en échange ou rembourser la valeur du matériel à l'Association.

Art. 35 Entretien des blocs

Les blocs de plongée de l'association sont vérifiés une fois par an par les Techniciens d'Inspection Visuelle (T.I.V.) dans le cadre de la législation en vigueur.

Les conditions et dates de visites seront communiquées au moins quinze jours avant aux membres de l'Association. Il n'y aura, en principe, pas d'inspection visuelle en dehors des dates proposées.

Les blocs sont répertoriés sur un registre informatique et portent le macaron de visite annuelle.

Le matériel personnel des membres de l'association bénéficie de la même vérification lorsqu'ils sont également référencés sur le registre de l'association. La requalification des blocs personnels sera à la charge de leur propriétaire.

Art. 36 Station de compression

La station de gonflage est placée sous la responsabilité du responsable du matériel.

L'utilisation de la station de gonflage est décrite dans un manuel d'utilisation spécifique.

Les documents réglementaires sont tenus à jour par le responsable.

Les personnes habilitées au gonflage sont nommées par le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel et après avoir suivi une formation pour l'utilisation du compresseur de l'association. Un jeu de clé de la station de gonflage leur sera remis. Il leur appartient de signaler sur le registre de réparation toutes anomalies constatées.

Un planning de gonflage sera établi chaque début d'année. Ces gonflages interviendront en fonction des disponibilités de ces personnes.

La liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage fait l'objet d'un document annexe au Règlement Intérieur.

L E BATEAU

Art. 37 Gestion du bateau

Le responsable du bateau est désigné par le Comité Directeur. Il peut être aidé par des adhérents volontaires et ayant des compétences reconnues.

Il veille à la présence et au bon fonctionnement du matériel de sécurité, du bateau, de la remorque, du moteur et de l'accastillage ;

Il tient à jour la liste des personnes souhaitant devenir pilote et ayant suivi une formation spécifique ;

Il s'occupe de l'entretien : révisions régulières et réparations ;

Il gère en collaboration avec un membre du Bureau les relations avec les autorités portuaires.

La charte d'utilisation du bateau fait l'objet d'un document annexe au règlement intérieur.

Art. 38 Les pilotes du bateau

Les pilotes sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du responsable du bateau et suivent une formation à l'utilisation du bateau de l'association.

Pour toute sortie du bateau de l'association, un pilote habilité sera présent. Le pilote est responsable de la sécurité du navire. Il veillera à ce que le matériel de sécurité propre à la navigation (liste selon les normes en vigueur) soit embarqué.

Il signale toute avarie de fonctionnement au responsable du bateau.

Art. 39 Le matériel de sécurité relatif à la pratique de l'activité de plongée :

Un responsable est nommé par le Comité Directeur pour veiller au bon état du matériel de sécurité (notamment pharmacie, oxygène...).

Il proposera les dépenses nécessaires au Comité Directeur, directement au Président ou au Trésorier en cas d'urgence, pour assurer l'actualisation et la pérennité de ce matériel.

Art. 40 Les locaux

Les locaux sont prêtés à titre gracieux par la mairie de Villenave d'Ornon. L'utilisation de ces locaux conformément à leur destination incombe à l'ensemble des membres de l'association.

Il est strictement interdit d'entreposer des bouteilles de gaz butane/propane. Après utilisation, les bouteilles sont rangées à l'extérieur, dans l'emplacement prévu à cet effet.

Il est interdit de fumer dans les locaux conformément à la loi Evin.

Après chaque utilisation des locaux, les utilisateurs doivent s'assurer de la remise en état y compris :

- Rangement ;
- Nettoyage ;
- Tri des Déchets et évacuation de ceux-ci ;
- Arrêt des convecteurs électriques en quittant les locaux,

Concernant les sanitaires, chaque utilisateur veillera à laisser les locaux propres après usage.

Le responsable matériel assurera l'entretien et le nettoyage des deux pièces de la station de gonflage.

AUTRES COMMISSIONS

Art. 41 Constitution

Conformément aux dispositions communes relatives aux commissions (articles 15 à 19), un groupe représentatif de membres du Club peut demander au comité directeur la création au sein de l'association, de toute nouvelle commission sur les modèles des commissions de la F.F.E.S.M.

Le Comité Directeur s'accorde le droit d'interdire, de suspendre ou d'arrêter toute activité de ce type pour des raisons matérielles, financières, organisationnelles et/ou de sécurité.

Ces commissions sont des commissions décentralisées, sous tutelle des commissions fédérales, mais dont le fonctionnement et les financements sont propres à l'association. Les subventions spécifiques aux commissions leur seront affectées en priorité.

Elles surveillent l'application des règlements fédéraux dans le cadre de leurs missions.

Art. 42 Objet

Elles cherchent à initier le plus grand nombre de membres de l'association aux activités subaquatiques connexes, en proposant des animations théoriques ou pratiques en lien avec leur discipline.

Tout membre comme défini à l'article 3 du présent règlement peut donc participer aux diverses commissions dès lors qu'il en a fait la demande ou s'est inscrit aux activités proposées.

Lors de la réunion annuelle de fin de saison (article 17), les responsables de la commission prépareront les programmes et les décisions nécessaires à leur développement et à leur activité, qui seront ensuite soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Art. 43 Les responsables de commission

Lors de la réunion annuelle de fin de saison, un membre compétent dans la discipline et possédant un diplôme requis par la fédération délégataire est désigné par vote, s'il y a plusieurs candidats, à la majorité simple des membres présents de la commission concernée. Ce choix est ensuite validé par le Comité Directeur.

Les responsables de commission peuvent cumuler leur fonction avec celles de membre du Comité Directeur. Lorsque ce n'est pas le cas, le Comité Directeur désignera en son sein un correspondant pour assurer un lien régulier avec la commission.

Les responsables ne faisant pas partie du Comité Directeur pourront être conviés pour être consultés, voire convoqués pour rendre compte de leur activité.

SECTION LOISIRS


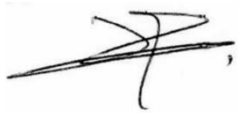
Art. 44

La section "loisirs" placée sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du comité directeur a pour tâche la coordination des loisirs non subaquatiques et festivités au sein de l'association.

ANNEXES

- Liste des Directeurs de Plongée
- Liste des personnes habilitées à utiliser les installations de gonflage
- Charte d'utilisation du bateau
- Droits à l'image

Le présent règlement intérieur, a été modifié lors du Comité Directeur du 07 novembre 2022, et soumis dans sa version numérique aux adhérents, lors de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2022.

La Présidente	La secrétaire	La trésorière
Nom : POTIER Prénom : Virginie Adresse : 179 Bis avenue du Maréchal Leclerc 33600 Pessac Profession : Mère au Foyer	Nom : ROUQUET Prénom : Céline Adresse : 31 avenue Jean Moulin 33600 Pessac Profession : Technicienne Analyste	Nom : Lavoix Prénom : Marie-Pierre Adresse : 9 chemin des Près 33380 Mios Profession : Retraitée
Signature : 	Signature : 	Signature : 